

CONVENTION 2026 ENTRE LA CCGAM ET LA VILLE D'AUTUN

pour les échanges de services entre ces deux collectivités

Cette convention annule et remplace la convention précédente établie pour l'année 2025

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, ci-après nommée CCGAM, et la Ville d'AUTUN, ci-après nommée Ville, sont dans l'obligation, pour assurer le bon fonctionnement des deux collectivités aux meilleures conditions économiques, d'échanger des services tout au long de l'année.

La présente convention a pour but de formaliser ces échanges et de définir leurs rétributions.

Article 1 – PRESTATIONS ASSUREES PAR LA VILLE POUR LE COMPTE DE LA CCGAM

Certaines tâches ponctuelles peuvent être assurées par des agents de la Ville pour le compte de la CCGAM.

Il s'agit de mises à disposition ponctuelles d'agents au service animation-jeunesse. Pour assurer des activités animations-jeunesse, la Ville met à disposition de la CCGAM, à titre gracieux, des agents du service animation du patrimoine (dans la limite de 60 h par an) et de l'Ecole d'Arts Plastiques (dans la limite de 30 h par an). Au-delà la prestation sera facturée.

La Ville met gratuitement à disposition ses équipements (gymnases hors Cosec, salles, mur d'escalade...) pour les activités pédagogiques des écoles primaires et maternelles de la CCGAM et pour les activités animation-jeunesse organisées par la CCGAM.

Dans le cadre de la Fête du Livre, la Ville met gratuitement à disposition l'Hexagone et des salles nécessaires à l'Hôtel de Ville (grand salon, salle des mariages, ...).

Article 2 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LA CCGAM POUR LE COMPTE DE LA VILLE

Certaines tâches ponctuelles peuvent être assurées par des agents de la CCGAM pour le compte de la ville.

Le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Grand Autunois-Morvan continue à mettre, à titre gracieux, des agents à disposition de la Ville notamment pour les concerts du 8 mai et du 11 novembre et pour les manifestations commémoratives existant avant le transfert de compétence.

Suite à la création du service commun "Finances" le 1er juin 2015, les agents Ville ont été transférés à la CCGAM. Un agent du service concerné est régisseur titulaire de la régie "Petites dépenses d'urgence" de la Ville. L'indemnité de régie étant versée par la CCGAM pour cet agent, la Ville remboursera à la CCGAM cette indemnité.

Article 3 : PRETS DE SALLES

Des salles de la CCGAM pourront être mises à disposition gratuite ponctuellement à la Ville et inversement en fonction des besoins et selon les disponibilités de celles-ci. Ces mises à disposition concernent les réunions de travail interne (conseils, commissions, bureau, réunions d'élus,...).

Article 4 – PRECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

La Ville rembourse à la CCGAM l'élimination des déchets produits ou collectés par ses services et portés au quai de transfert situé à Gueunand. La Ville rembourse la CCGAM à hauteur du coût réel du traitement de ces déchets, sur la foi des bons de pesée, le coût de traitement incluant le transfert entre Gueunand et l'unité de traitement et le coût d'élimination des déchets, toutes taxes comprises. L'usage de la déchetterie est gratuit pour les services municipaux.

Article 5 – PRESTATIONS ORGANISATIONNELLES ET FORMATIONS COMMUNES

Les agents de la CCGAM pourront participer aux formations organisées par la Ville. De même, les agents de la Ville pourront participer aux formations organisées par la CCGAM.

En cas de formation dispensée par des agents de ces collectivités, le remboursement se fera sur la base des charges engagées et au prorata des participants.

En cas de formation dispensée par des tiers, le remboursement se fera au prorata du nombre d'agents et du nombre de jours sur présentation des factures.

Article 6 – CORRESPONDANT CNAS

Suite à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) du Comité des Œuvres Sociales Ville CCGAM CIAS (COS), la CCGAM met à disposition du COS un agent en qualité, notamment, de « correspondant CNAS ». Cet agent sera chargé de gérer l'ensemble des dossiers liés au CNAS et assure les permanences liées à ce dossier.

La Ville et le CIAS rembourseront à la CCGAM les charges de ce poste sur présentation d'un décompte des heures effectuées selon la répartition suivante : Ville 41% CIAS 10%.

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où la Ville aurait à régler des dépenses liées aux compétences transférées après les dates de transfert, la CCGAM remboursera ces sommes sur présentation d'un état, déductions faites des recettes éventuelles.

Au cas où la CCGAM aurait à régler des dépenses liées aux compétences transférées après la date de transfert pour des engagements antérieurs à la date du transfert, la Ville remboursera ces sommes sur présentation d'un état, déductions faites des recettes éventuelles.

Utilisation des socles de communication

La ville dispose de trois socles de communication (ou slogans) qui sont utilisés avec son logo sur tous ses supports de communication, imprimés, numériques, ou vidéos :

- Ville ou campagne ? Les deux, c'est mieux !
- Sport ou culture ? Les deux, c'est mieux !
- Business ou cadre de vie ? Les deux, c'est mieux !

Le choix du slogan est fonction de la thématique développée dans le support de communication.

Ces trois slogans ont été enregistrés à l'INPI sous les numéros nationaux 16 4 291 434 et 16 4 291 423.

La Ville autorise expressément la CCGAM et le CIAS à utiliser ces socles de communication sur leurs supports de communication imprimés, numériques, ou vidéos, à condition qu'ils ne soient jamais utilisés seuls mais toujours accolés à l'un ou l'autre, ou, l'un et l'autre des logos des collectivités.

Article 8 - MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'AGENTS

Des agents de la Ville pourront être mis à disposition ponctuellement et de manière exceptionnelle à la CCGAM et inversement. Un accord écrit des deux collectivités est rédigé pour chaque demande. Un état annuel récapitulatif permet le remboursement des salaires et charges correspondant aux agents de chaque collectivité.

Article 9 - DATE D'EFFET ET MODIFICATIONS

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2026. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 - DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de chacune des parties six mois au moins avant la date anniversaire d'application.

Fait à Autun, le

Pour la CCGAM

La Présidente,

Pour la Ville d'Autun

Le Maire,